

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-182

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté modificatif à la régie de recettes Droits Places (foires, marchés, fêtes foraines, Redevance d'Occupation du Domaine Public, Jardins)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de création en date du 26 mars 1915, les arrêtés modificatifs du 9 septembre 2016 et du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2026 ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès des services de la Ville d'Oyonnax. Suite à la réorganisation du service et à la mise en place de la facturation électronique. La régie est modifiée comme suit à l'article 3.

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville sis 126 rue Anatole France – BP 817 – 01100 OYONNAX.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Foires,
- 2° : Marchés,
- 3° : Fêtes Foraines,
- 4° : Redevance d'Occupation du Domaine Public,
- 5° : Jardins

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
Chèques bancaires, espèces, cartes bancaires, virements bancaires et prélèvements.

Article 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 77,00 € a été mis à disposition du régisseur.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 7 500 € de monnaie fiduciaire détenue en caisse et 7 500 € de solde du compte de disponibilités.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, le cas échéant.

Article 12 :

Le Maire d'Oyonnax et le Comptable public assignataire de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oyonnax, le 28 septembre 2026



Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).